

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 1/9

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – DUGENY – LEYGE – NAHUM

Excusés : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club – arrêtée au 26 Février 2026

514831 F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC – date opposition : 07 Février 2026

MBOW Serigne – Libre / U18 (- 18 ans)

Nouveau Club : 505679 SP.A. MERIGNACAIS

Raison financière : « Bonjour, La licence de ce joueur n'a pas été réglé entièrement. Il lui reste 361€ à régler auxquels se rajoutent les 25€ de frais d'opposition avant que nous puissions le libérer. Cordialement »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation. Les frais d'opposition s'ajoutent au montant de la cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (386€). Le dossier est clos pour la Commission.

533266 RAPID F.C. STE FEYRE – date opposition : 07 Février 2026

GUNERI Yalcin – Libre / U8 (- 8 ans)

Nouveau Club : 564952 FC GUERET

Raison financière : « N a pas payé sa licence 2025 2026 60€ frais d opposition 25€ = 85€ »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme. Le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation. Les frais d'opposition s'ajoutent au montant de la cotisation.

Le joueur doit donc régulariser sa situation (85€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 2/9

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°66 :

Joueur EMARA Saden – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : ENT. S. LA ROCHELLE (553245)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil ENT. S. LA ROCHELLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 11 Février 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 29 Janvier 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Janvier 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PERIGNY, dans un courriel daté du 11 Février 2026, lui demandant de se positionner sur cette demande.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus de mutations – Catégorie U13 pour raison sportive Madame, Monsieur, Le FC Périgny a été destinataire de plusieurs demandes de mutation concernant des joueurs U13 vers les clubs de l'ESR(1) et de D2S(3). Après examen attentif de la situation au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de l'équilibre sportif des catégories concernées, nous vous informons que ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable. En effet, le départ simultané de plusieurs joueurs compromettrait gravement la stabilité et la continuité de la catégorie U13 du FC Périgny, en mettant en péril son effectif et son engagement dans les compétitions officielles. Par ailleurs, il apparaît que les clubs de l'ESR et de D2S comptent déjà, dans cette catégorie, un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au quota autorisé par les règlements fédéraux. En conséquence, l'ensemble des joueurs concernés ne pourrait être qualifié pour participer au championnat U13 Critérium, ce qui exposerait les clubs à une situation d'irrégularité et à d'éventuelles sanctions administratives et sportives. Au regard de ces éléments, et dans le strict respect des textes en vigueur ainsi que de l'équité sportive, le FC Périgny confirme son opposition aux mutations sollicitées. Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente décision. Nicolas Chauveau, RTJ FC Périgny* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT. S. LA ROCHELLE, dans un courriel daté du 11 Février 2026, lui demandant un courrier des parents du joueur transcrivant les motivations de changement de club.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 11 Février 2026, transmettant un courrier du papa du joueur.
- Considérant le courrier du papa indiquant : « *Saden ne se sent plus à l'aise au sein du F.C. Périgny. [...] besoin d'évoluer dans un environnement différent pour continuer à progresser et s'épanouir [...] intégration avec l'équipe [de l'ENT. S. LA ROCHELLE] se passe très bien [...] motivé à l'idée de venir aux entraînements [...] bénévole dans une association à cinq minutes des lieux de pratique, cette organisation facilite également la logistique* ».
- Considérant un courriel du club d'accueil, en date du 12 Février 2026, transmettant un courrier relatant la situation et répondant aux problèmes soulevés par le club quitté.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, indiquant : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 3/9

- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. PERIGNY.
- Considérant que l'effectif U12-U13 du club quitté est de 42 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 14 joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, ne trouvant pas de caractère exceptionnel à la demande de changement de club.

Licence mutation HORS PERIODE refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 4/9

Dossier n°67 :

Joueur ATCHALISO Adlay – Libre / U19 (- 19 ans)

Club quitté : U. S. CENON (511449) / Club d'accueil : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil F. C. PESSAC ALOUETTE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 11 Février 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 31 Janvier 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 02 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *dette de paiement licence* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club U. S. CENON, dans un courriel daté du 11 Février 2026, lui demandant ses observations sur la demande.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 11 Février 2026, indiquant : « *le joueur Achaliso Alday n'a pas réglé sa cotisation, ni la mutation. Nous nous opposons à son changement de club pour ce motif.* ».
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 12 Février 2026, indiquant : « *le montant de la cotisation est de 250 euro* ».
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 17 Février 2026, transmettant le mail de relance et indiquant que le montant de la cotisation 2025/2026 est de 250€ et la mutation de 100€.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F. C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 11 Février 2026, lui demandant un courriel du joueur transcrivant ses motivations.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 17 Février 2026, transmettant un courriel du joueur.
- Considérant le courriel du joueur indiquant : « *raisons personnelles. Je ne me sentais plus à ma place et je souhaite participer à un nouveau projet dans un nouveau club. [...] il avait été convenu que les primes de matchs couvraient la cotisation [...] appliqué pour d'autres joueurs, et c'est ce que m'ont dit certains joueurs et dirigeants* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club U. S. CENON.
- Considérant que l'effectif Senior du club quitté est de 69 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 23 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.

Le joueur doit régulariser sa situation financière (250€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 5/9

Dossier n°68 :

Joueur BOURDELLE Casey – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Février 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Février 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus de mutations – Catégorie U13 pour raison sportive Madame, Monsieur, Le FC Périgny a été destinataire de plusieurs demandes de mutation concernant des joueurs U13 vers les clubs de l'ESR(1) et de D2S(3). Après examen attentif de la situation au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de l'équilibre sportif des catégories concernées, nous vous informons que ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable. En effet, le départ simultané de plusieurs joueurs compromettrait gravement la stabilité et la continuité de la catégorie U13 du FC Périgny, en mettant en péril son effectif et son engagement dans les compétitions officielles. Par ailleurs, il apparaît que les clubs de l'ESR et de D2S comptent déjà, dans cette catégorie, un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au quota autorisé par les règlements fédéraux. En conséquence, l'ensemble des joueurs concernés ne pourrait être qualifié pour participer au championnat U13 Critérium, ce qui exposerait les clubs à une situation d'irrégularité et à d'éventuelles sanctions administratives et sportives. Au regard de ces éléments, et dans le strict respect des textes en vigueur ainsi que de l'équité sportive, le FC Périgny confirme son opposition aux mutations sollicitées. Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente décision. Nicolas Chauveau, RTJ FC Périgny* »
- Considérant le courriel de la maman du joueur, en date du 12 Février 2026, indiquant : « *situation familiale et organisationnelle particulière [...] À la suite d'une séparation, je me retrouve maman seule de quatre enfants [...] déplacements réguliers représentent aujourd'hui une contrainte importante dans notre organisation quotidienne [...] meilleur équilibre personnel et familial. Ma démarche est donc motivée par l'intérêt de mon enfant et par une nécessité d'organisation familiale, et non par une recherche d'avantage sportif.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. PERIGNY.
- Considérant que l'effectif U12-U13 du club quitté est de 42 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 14 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande à la maman du joueur un document justifiant la séparation et/ou un courrier du papa qui confirme la demande de la maman. Les éléments sont à transmettre à la Commission (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 07 mars 2026.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 6/9

Dossier n°69 :

Joueur BILLON Rafael – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Février 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Février 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus de mutations – Catégorie U13 pour raison sportive Madame, Monsieur, Le FC Périgny a été destinataire de plusieurs demandes de mutation concernant des joueurs U13 vers les clubs de l'ESR(1) et de D2S(3). Après examen attentif de la situation au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de l'équilibre sportif des catégories concernées, nous vous informons que ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable. En effet, le départ simultané de plusieurs joueurs compromettrait gravement la stabilité et la continuité de la catégorie U13 du FC Périgny, en mettant en péril son effectif et son engagement dans les compétitions officielles. Par ailleurs, il apparaît que les clubs de l'ESR et de D2S comptent déjà, dans cette catégorie, un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au quota autorisé par les règlements fédéraux. En conséquence, l'ensemble des joueurs concernés ne pourrait être qualifié pour participer au championnat U13 Critérium, ce qui exposerait les clubs à une situation d'irrégularité et à d'éventuelles sanctions administratives et sportives. Au regard de ces éléments, et dans le strict respect des textes en vigueur ainsi que de l'équité sportive, le FC Périgny confirme son opposition aux mutations sollicitées. Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente décision. Nicolas Chauveau, RTJ FC Périgny* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. PERIGNY.
- Considérant que l'effectif U12-U13 du club quitté est de 42 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 14 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande un courrier des parents du joueur motivant le choix de changement de club. Les éléments sont à transmettre à la Commission (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 07 mars 2026.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 7/9

Dossier n°70 :

Joueur BIANCAT Mathis – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : F.C. PERIGNY (511566) / Club d'accueil : FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE (581833)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 27 Février 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 02 Février 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 12 Février 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Refus de mutations – Catégorie U13 pour raison sportive Madame, Monsieur, Le FC Périgny a été destinataire de plusieurs demandes de mutation concernant des joueurs U13 vers les clubs de l'ESR(1) et de D2S(3). Après examen attentif de la situation au regard des dispositions réglementaires en vigueur et de l'équilibre sportif des catégories concernées, nous vous informons que ces demandes ne peuvent recevoir une suite favorable. En effet, le départ simultané de plusieurs joueurs compromettrait gravement la stabilité et la continuité de la catégorie U13 du FC Périgny, en mettant en péril son effectif et son engagement dans les compétitions officielles. Par ailleurs, il apparaît que les clubs de l'ESR et de D2S comptent déjà, dans cette catégorie, un nombre de joueurs mutés hors période supérieur au quota autorisé par les règlements fédéraux. En conséquence, l'ensemble des joueurs concernés ne pourrait être qualifié pour participer au championnat U13 Critérium, ce qui exposerait les clubs à une situation d'irrégularité et à d'éventuelles sanctions administratives et sportives. Au regard de ces éléments, et dans le strict respect des textes en vigueur ainsi que de l'équité sportive, le FC Périgny confirme son opposition aux mutations sollicitées. Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente décision. Nicolas Chauveau, RTJ FC Périgny* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2025/2026 au sein du club F.C. PERIGNY.
- Considérant que l'effectif U12-U13 du club quitté est de 42 joueurs pour 3 équipes, soit en moyenne 14 joueurs.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que cette dernière ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande un courrier des parents du joueur motivant le choix de changement de club. Les éléments sont à transmettre à la Commission (asbaptista@lfna.fff.fr) avant le 07 mars 2026.

Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 8/9

3/ Etude des demandes diverses :

1 – Courrier du club HAILLAN FOOT 33 (560855) – Accord tardif

La Commission prend connaissance d'un courrier du club indiquant le blocage et un accord tardif pour le changement de club du joueur CAPDEVILLE Damien de la part du club quitté, F.C. DE ST MEDARD EN JALLES (513182).

- Considérant la sollicitation du club HAILLAN FOOT 33 auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 24 Février 2026 indiquant des relances auprès du club quitté, un blocage et une non-réactivité du club quitté depuis le 29/12/2025.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 24 Février 2026, transmettant les échanges de courriel entre le club quitté et le joueur concernant le paiement de la cotisation 2024/2025.
- Considérant le courriel de relance, daté du 05 Février 2025, indiquant que la cotisation pour la saison 2024/2025 est de 60€.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 7 Février 2025 indiquant la réception de « *l'acompte de 60€* ».
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 10 Février 2025, indiquant que « *la cotisation est de 190€ [...] le solde à régler est donc de 130€* ».
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 09 Janvier 2026, indiquant avoir reçu la demande de changement de club et attendre le paiement du solde restant pour valider le départ.
- Considérant le courriel du joueur, daté du 10 Janvier 2025, indiquant avoir « *réglé 60€* » comme demandé par « *le Président par mail le 05 Février 2025* » et avoir été blessé « *en début 2025* » n'ayant « *joué aucun autre match officiel suite à cette blessure* ». Il demande également une précision sur « *les 130€ [qui] correspondent bien aux frais des équipements ou je me trompe ?* »
- Considérant le courriel du club quitté, en réponse au joueur, en date du 11 Février 2026, indiquant « *votre licence est libérée de tout engagement* ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. DE ST MEDARD EN JALLES, dans un courriel daté du 24 Février 2026, lui demandant ses observations sur les délais d'accord.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 24 Février 2026, transmettant les échanges de courriel entre le club et le joueur concernant la demande de départ.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club HAILLAN FOOT 33, dans un courriel daté du 24 Février 2026, lui demandant tout élément pertinent à ajouter au dossier.
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 25 Février 2026, transmettant une capture d'écran indiquant le virement effectué par le joueur.
- Considérant la preuve de paiement effectué par le joueur le 06 Février 2025 vers le club quitté.
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission décide d'accorder la licence mutation HORS PERIODE au 29 Décembre 2025, au regard des éléments présentés et à titre exceptionnel.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 27 FEVRIER 2026

PAGE 9/9

NAHUM Kevin,
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,



Procès-Verbal validé le 02 Mars 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..